



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

07 DEC. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**ETS LYONNET à SAINT MÉDARD D'EYRANS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté préfectoral n°13763 daté du 22 novembre 1994 autorisant la société BEAUMARTIN à exploiter une installation de traitement de bois mettant en œuvre des produits arséniés, sur la commune de Saint Medard D'eyrans,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°14633 adressé au Directeur de la société LYONNET le 25 septembre 1998 pour le site susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14633/3 du 24 mars 2003 réactualisant la situation administrative de la société LYONNET qui passe du régime d'autorisation à celui de déclaration,
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,
- VU la demande d'autorisation déposée le 4 novembre 2016 par la société LYONNET en vue de régulariser une activité de traitement de bois sur la commune de St Médard D'Eyrans,
- VU l'enquête publique du 30 avril au 04 juin 2018 sur le territoire des communes de St Médard D'Eyrans, Martillac, Cadaujac, Quinsac, Isles Saint Georges, Ayguemortes les Graves,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,  
VU le rapport de recevabilité en date du 21 décembre 2017 de l'Inspection des installations classées,  
VU l'avis en date du 8 novembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,  
VU le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,  
VU l'absence d'observations du demandeur suite à la présentation du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne la maîtrise des impacts liés à l'exploitation d'un bac de traitement du bois,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve notamment de mettre en place un système de rétention des eaux incendie ainsi que la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETS JOSEPH LYONNET dont le siège social est situé chemin de Lestonnat - 33170 Gradignan, est autorisée à exploiter au 12 allée de Bedat - 33650 Saint Medard D'eyrans, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des actes antérieurs cités ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

- préfectoral n° 14633/3 du 24 mars 2003

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (A, E, D, NC)
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2415-1	4 containers IBC de 1000 litres de Tanalith E (produit pur)  2 cuves de stockage de 36000 litres de solution diluée de traitement à 3,5 %  1 cuve de préparation de la solution de 2000 litres  <b>Volume total de 78 000 litres</b>	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	TANALITH E : stockage brut : 4000 litres, mélange (3,5%) : 72000 litres  Total 76 000 litres et inférieur à 100 tonnes	DC

### ARTICLE 1.2.2. EMBLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINTE MEDARD D'EYRANS	Section A : parcelles n°193p et n°2368p pour une surface totale de 3 600 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné au traitement du bois.

La matière première, qui est constituée de planches, poutres et voliges, est amenée par des clients pour traitement à coeur de bois. Le bois à traiter est déposé puis stocké temporairement en attendant d'être installé dans l'autoclave pour subir un traitement par imprégnation sous pression. L'entrée journalière moyenne de matière première est de l'ordre de 10 m<sup>3</sup> / jour.

L'établissement qui couvre une surface de 3 600 m<sup>2</sup> comprend :

- un bâtiment principal de 300 m<sup>2</sup> qui abrite :
  - l'installation de traitement par autoclave, d'une capacité de 18 m<sup>3</sup>, ainsi que les matériels annexes ;
  - un bureau administratif ;
  - un local technique et des sanitaires ;
- un bâtiment ouvert de 450 m<sup>2</sup> servant de stockage pour le bois traité ;
- une cuve aérienne de GNR de 5000 litres.

Les matériels annexes du bâtiment principal sont constitués des pompes, du compresseur ainsi que des cuves de stockage qui se déclinent de la manière suivante :

- 1 cuve de préparation de la solution de traitement de 2 m<sup>3</sup> ;
- 2 cuves de capacité unitaire 36 m<sup>3</sup> servant au stockage du produit de traitement dilué ;
- 1 cuve de stockage de récupération d'eau pluviale de 25 m<sup>3</sup>.

La consommation de TANALITH E est estimée à environ 17 000 L/an. Le volume annuel de bois traité sur le site est d'environ 2200 m<sup>3</sup> /an.

---

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

---

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

---

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

---

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

---

## CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

---

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

---

## CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

---

## CHAPITRE 1.7. PUBLICITÉ

---

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R512-39 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard d'Eyrans et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

---

## CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

---

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## CHAPITRE 1.9. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES / ARRÊTÉS APPLICABLES

---

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 14633/3 du 24 mars 2003

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

---

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

### CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

---

Les installations sont exploitées du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00.

---

### CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

---

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

---

### CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

---

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

---

### CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

---

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

---

### CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

---

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 9.2.1	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.2	Contrôle des eaux souterraines	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.4.2	Bilan de la surveillance des eaux souterraines	Toutes les 4 ans	Dans le mois suivant la fin de l'année n+4

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.8.	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

---

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

---

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal moyen annuel
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	180 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1 Dispositions générales*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.2 Dispositions relatives à la sécurisation du réseau piézométrique*

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

---

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

---

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

---

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU**

---

#### **ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires qui sont collectées et traitées par un assainissement autonome ;
- les eaux pluviales des surfaces étanches rejetées dans le réseau des eaux pluviales (fossés) dont l'exutoire est un affluent de la rivière Le Cordon d'Or.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant veille à inscrire dans ce registre les opérations d'entretien et de nettoyage des fossés qui ceinturent son site.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.4. POINTS DE REJET**

##### ***Article 4.3.4.1 Aménagement des points de rejet***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### ***Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ***Article 4.3.4.3 Emplacements des points de rejet***

#### ***Rejet des eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées***

<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales ou de ruissellement
<b>Milieu récepteur</b>	Réseau eaux pluviales (fossés bordant le site)

#### ***Rejet des eaux sanitaires***

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome.

#### **ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

##### ***Article 4.3.5.1 Caractéristiques générales des rejets***

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre

*Article 4.3.5.2 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur*

**Rejet des eaux pluviales et de ruissellement :**

Les eaux respectent, avant leur rejet des dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	100 mg/ℓ
DCO	300 mg/ℓ
DBO <sub>5</sub>	100 mg/ℓ
Hydrocarbures totaux	10 mg/ℓ

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

---

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

#### ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

#### ARTICLE 5.1.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Plastiques	15 01 01	Non déterminée	Valorisation matière
Cartons et papiers	15 01 02		Valorisation matière
Containers IBC	15 01 10*	17 IBC	Fournisseur

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

---

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs limites suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)

---

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

---

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS

---

#### ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

---

### CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

---

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

### ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS – VOIES SERVICES SECOURS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Les dispositifs de restriction d'accès au site devront permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

---

## CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

---

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

---

### **CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

---

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

---

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

---

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement forme son personnel à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Les besoins en eau incendie du site sont de **60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures** soit un volume de 120 m<sup>3</sup>.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- **un poteau incendie** pouvant débiter **60 m<sup>3</sup> d'eau par heure** sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie).
- des **extincteurs** adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur.

Dans le cas où le débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ne peut être atteint par le poteau incendie en place, l'exploitant implante une réserve d'eau de capacité de 120 m<sup>3</sup>. Elle doit permettre le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. L'aire d'alimentation de cette réserve ne doit pas être impactée par des flux thermiques. La réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de La Brède.

L'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance.

### ARTICLE 7.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est au minimum **163 m<sup>3</sup>**.

La vidange suivra les principes imposés par la chapitre 4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par le chapitre 5.2 traitant de l'élimination des déchets.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

---

### CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

---

#### ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Le sol du bâtiment de traitement dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche et est raccordé à une fosse de rétention de capacité totale de 60 m<sup>3</sup>.

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'une autoclave de 18 m<sup>3</sup> située sur la rétention étanche du bâtiment de traitement,
- d'un stockage de produit de traitement pur par containers de 1000 litres. Au maximum trois autres containers de 1000 litres de produits pur sont susceptibles d'être présents dans le bâtiment de traitement,
- de deux cuve de stockage, de capacité unitaire de 36 000 litres de la solution de traitement diluée (3,5 %),
- d'une cuve de 2000 litres de la solution de traitement diluée (3,5 %),
- d'une cuve de stockage de récupération des eaux de la plateforme de travail de capacité de 25 000 litres,
- d'un lot de pompe à eau et pompe à vide.

Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage.

#### ARTICLE 8.1.2. PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Le produit de préservation du bois est un traitement à base de TANALITH E (solution composée d'eau et de 3,5% de produit de traitement) qui est un produit insecticide et fongicide. Le produit pur, TANALITH E, est conditionné dans des containers de 1 000 litres.

Le traitement des bois est réalisé par imprégnation profonde en autoclave.

Un premier égouttage est réalisé dans l'autoclave durant 40 minutes. En sortie de l'autoclave les piles de bois traités sont installées sous abri dans le bâtiment de stockage durant 48 heures minimum.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état de l'autoclave, cuves, réservoirs, caniveaux et rétentions sont vérifiés au moins **tous les 12 mois**. Les vérifications doivent faire l'objet d'un enregistrement pour assurer la traçabilité de ces contrôles.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Un dispositif d'asservissement (sécurité) est présent au niveau des autoclaves. En particulier, pour que les autoclaves puissent fonctionner, les portes doivent être fermées et verrouillées. Dans le cas contraire, la mise en marche est impossible. Si le verrou de sûreté n'est pas bien fixé dans l'anneau de fermeture, le démarrage ne doit pas être possible. De même, en fin de fonctionnement, l'ouverture de la porte ne peut avoir lieu qu'à la fin du cycle de traitement. L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

#### ARTICLE 8.1.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre de suivi quotidien de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) doit être facilement accessible et vérifiable.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

#### ARTICLE 8.1.4. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :
  - la date de livraison et la quantité livrée,
  - la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
  - le taux de dilution employé,
  - la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :
  - le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

---

### CHAPITRE 8.2. PARC DE STOCKAGE DU BOIS

---

Le volume de stockage de bois en attente de traitement et de bois traités est au maximum de 50 m<sup>3</sup> (25 m<sup>3</sup> en extérieur et 25 m<sup>3</sup> en intérieur).

Le bois, en attente de traitement, est stocké en extérieur sur la plateforme en enrobé situé face au bâtiment de traitement par autoclave. Le stockage de bois extérieur est distant d'au moins 3 mètres des limites de propriété.

Les piles de bois traités sont stockées sous abri dans le bâtiment de stockage couvert.

La surface maximale des îlots au sol est de 500 m<sup>2</sup>. La hauteur des stockages est limitée à 3 mètres. La distance minimale entre deux îlots est de 3 mètres.

Les stockages intérieurs seront éloignés de la zone de traitement de 10 mètres pour éviter tout risque d'effet domino sur cette zone contenant des produits potentiellement polluants pour les milieux aquatiques. Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.

L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.

Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.

Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).

---

### CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

---

#### ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation de produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

#### ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

---

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées :

- selon les procédures prévues par l'arrêté du 07 juillet 2011 susvisé
- ou, si elles n'existent pas pour le paramètre considéré, selon une procédure normalisée
- ou, en absence de telle procédure, selon une méthodologie qui assure au mieux la précision, la traçabilité et la reproductibilité de la mesure.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

---

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

---

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	<b>Sur demande de l'inspection</b>
pH	NF T 90 008	
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- quatre puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,

- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure
METAUX	Deux analyses par an, en période de hautes et de basses eaux et <b>quotidiennement</b> pendant une semaine après chaque incident notable
Cuivre	
Arsenic	
Chrome total	
Chrome (VI)	
PHENOL	
Indice phénols	
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
benzo(a)pyrène	
fluoranthène	
naphtalène	

Par la suite, les modifications des modalités de suivi des eaux souterraines pourront se faire sur simple courrier de l'inspection des installations classées.

Chaque puits de contrôle doit faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

Plus généralement, les ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement sur demande de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

---

### CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

---

#### ARTICLE 9.4.1. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance conformément à l'article 9.3.2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

---

## TITRE 10 - DIAGNOSTIQUE POLLUTION

---

La Société ETS JOSEPH LYONNET dont le site d'exploitation se situe au 12 allée de Bedat sur la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate.

---

### CHAPITRE 10.1. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

---

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'emprise du site défini à l'article 1.2.2. du présent arrêté ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

---

### CHAPITRE 10.2. CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

---

#### ARTICLE 10.2.1. ÉTUDE PRÉALABLE (HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE)

Cette étude préalable comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc...) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

#### ARTICLE 10.2.2. DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 10.2.1.

##### Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini au chapitre 10.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

##### Eaux souterraines

Si l'étude historique et documentaire le révèle nécessaire, il pourra être mis en place un ou des piézomètres supplémentaires à ceux existant.

Leurs emplacements seraient alors choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 10.2.1. Ils devraient être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage devrait être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, les résultats des analyses d'eaux souterraines recueillies par l'exploitant sur ces piézomètres actuels devront être intégrés à l'interprétation de l'état des milieux du site.

#### **Eaux superficielles**

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 10.2.1, l'exploitant fait procéder, le cas échéant, par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

#### **Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, végétaux, matériaux, etc...)**

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 10.2.1., l'exploitant se positionne sur la nécessité de faire procéder à des prélèvements, tel que les gaz du sol, l'air ambiant, les végétaux, les matériaux, etc..., dans les milieux non mentionnés dans les paragraphes de l'article 10.2.2 relatifs aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

#### **ARTICLE 10.2.3. - SCHEMA CONCEPTUEL**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

---

### **CHAPITRE 10.3. PLAN DE GESTION**

---

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 10.2.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité des bâtiments non réutilisés du site ;
  - en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
  - sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
  - assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

---

### **CHAPITRE 10.4. ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE**

---

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

---

## **CHAPITRE 10.5. DÉLAIS**

---

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans les délais suivants :

- étude historique et documentaire (article 10.2.1.) : 3 mois
- diagnostic (article 10.2.2.) et schéma conceptuel (article 10.2.3.) : 6 mois
- plan de gestion (chapitre 10.3) : 9 mois

Les délais courent à compter de la notification de l'arrêté préfectoral à l'exploitant.

---

## **CHAPITRE 10.6. FRAIS**

---

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 11 - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 11.1.

### CHAPITRE 11.2. EXÉCUTION

---

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS LYONNET.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

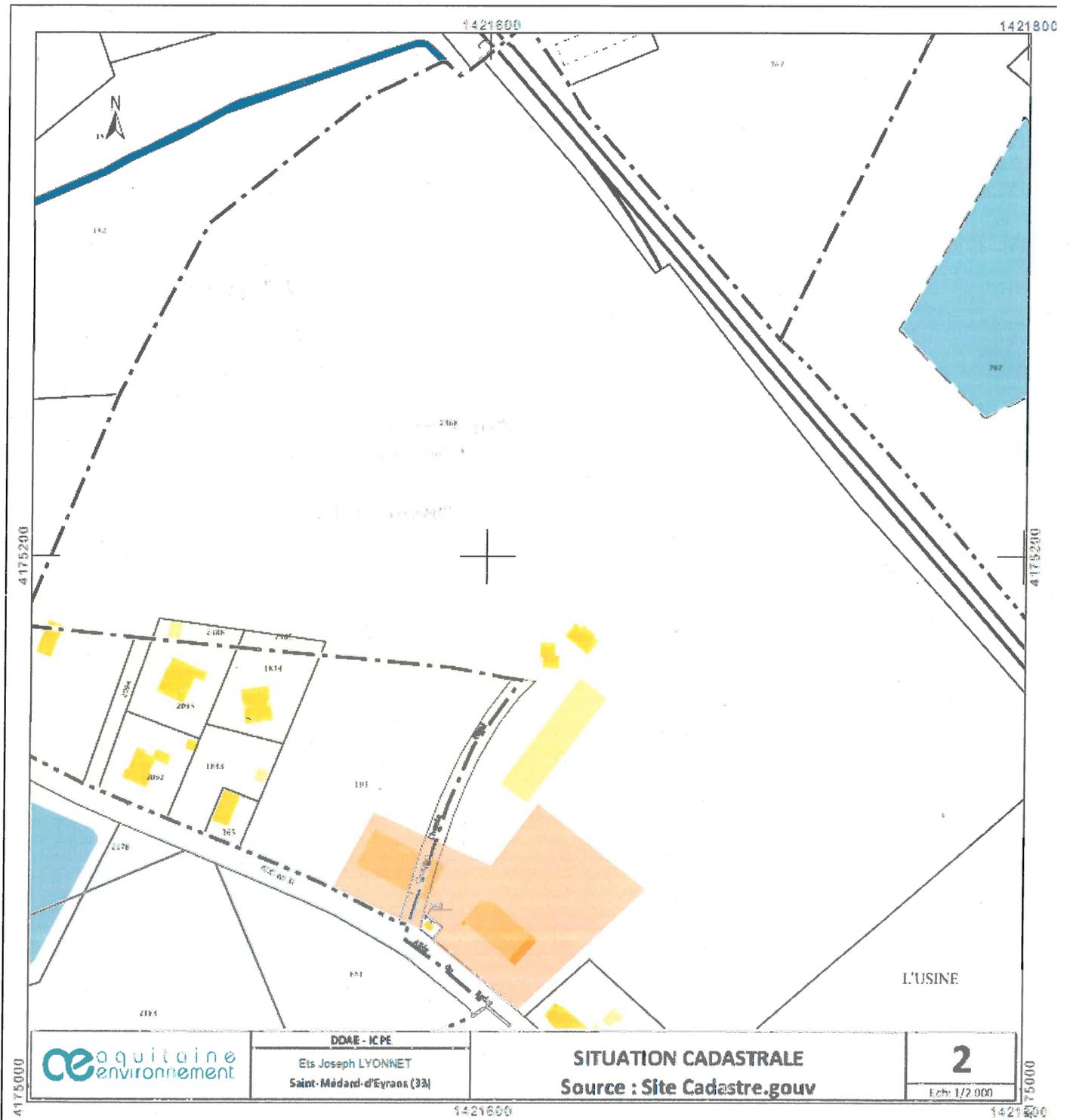
Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le PRÉFET,

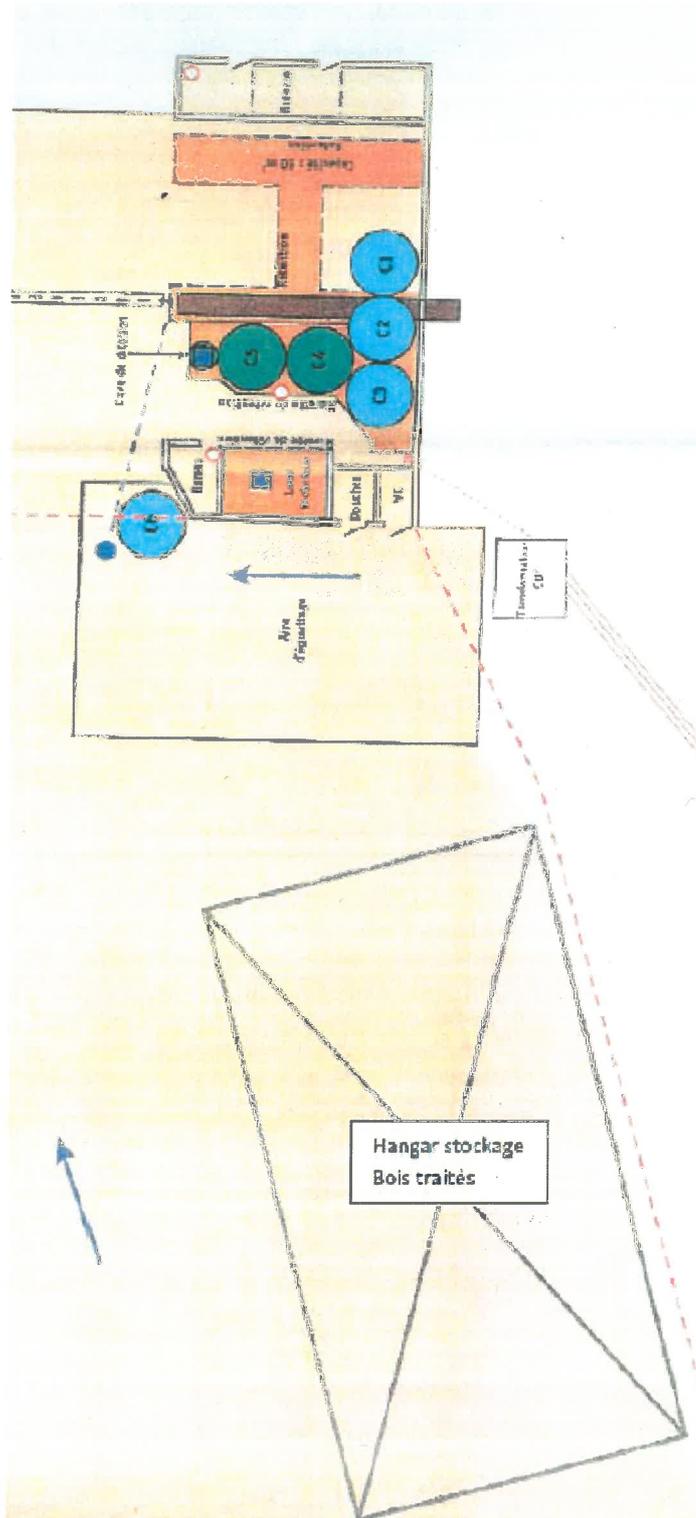
  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

ANNEXES 1 : PLAN DE SITUATION CADASTRALE DE L'ÉTABLISSEMENT



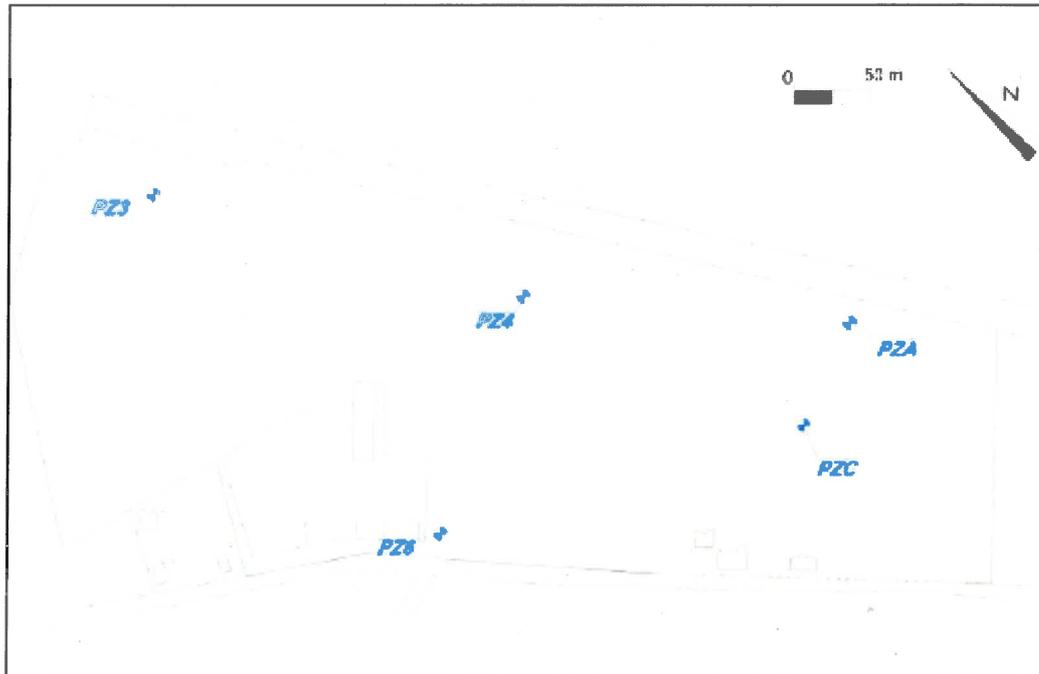
ANNEXES 2 : PLAN DE MASSE DE L'ÉTABLISSEMENT



---

ANNEXES 3 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

---



# Table des matières

<b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1.Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2.Emplacement de l'établissement.....	4
Article 1.2.3.Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2.Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3.Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4.Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5.Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6.Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7.PUBLICITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9.ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES / ARRÊTÉS APPLICABLES.....	6
<b>TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE 2.3.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8.RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	8
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2.Odeurs.....	9
Article 3.1.3.Voies de circulation.....	9
<b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article 4.1.2.1.Dispositions générales.....	10
Article 4.1.2.2.Dispositions relatives à la sécurisation du réseau piézométrique.....	10
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	10
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1.Généralités.....	11
Article 4.3.2.Gestion des ouvrages de traitement.....	11
Article 4.3.3.Entretien et conduite des équipements de traitement.....	12
Article 4.3.4.Points de rejet.....	12
Article 4.3.4.1.Aménagement des points de rejet.....	12
Article 4.3.4.2.Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 4.3.4.3.Emplacements des points de rejet.....	12
Article 4.3.5.Conditions de rejet dans le milieu récepteur.....	12
Article 4.3.5.1.Caractéristiques générales des rejets.....	12
Article 4.3.5.2.Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur.....	13
<b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2.Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3.entreposage internes des déchets.....	14

Article 5.1.4.Élimination des déchets.....	14
Article 5.1.5.Transport.....	14
CHAPITRE 5.2.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
<b>TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1.Aménagements.....	16
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1.Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	17
<b>TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2.GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 7.2.1.Etat des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.2.2.Zonage internes à l'établissement.....	18
Article 7.2.3.Organisation de la prévention des risques.....	18
CHAPITRE 7.3.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.3.1.Circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.3.2. Contrôle des accès – voies services secours.....	19
Article 7.3.3.Installations électriques – mise à la terre.....	19
CHAPITRE 7.4.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
Article 7.4.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2.Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.3.Formation du personnel.....	20
Article 7.4.4.Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Article 7.4.5.« permis d'intervention » et « permis de feu ».....	20
CHAPITRE 7.5.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.5.1.Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.5.2.Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.5.3.Rétentions.....	20
Article 7.5.4.Réservoirs.....	21
Article 7.5.5.Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.5.6.Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 7.5.7.Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.5.8.Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 7.6.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
Article 7.6.1.Définition générale des moyens.....	21
Article 7.6.2.Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.6.3.Personnel d'intervention.....	22
Article 7.6.4.Ressources en eau d'extinction.....	22
Article 7.6.5.Bassin de confinement.....	22
<b>TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1.INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	23
Article 8.1.1.Équipements de l'installation.....	23
Article 8.1.2.Procédé de traitement.....	23
Article 8.1.3.Utilisation du produit de traitement.....	23
Article 8.1.4.Registre et suivi de l'activité.....	24
CHAPITRE 8.2.PARC DE STOCKAGE DU BOIS.....	24
CHAPITRE 8.3.DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	24
Article 8.3.1.Exploitation.....	24
Article 8.3.2.Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	24
<b>TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	25
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	25
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	25
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	25
Article 9.2.1.Autosurveillance des rejets aqueux.....	25
Article 9.2.2.Autosurveillance des eaux souterraines.....	25
Article 9.2.3.Autosurveillance des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
Article 9.3.1.Actions correctives.....	26
Article 9.3.2.Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles.....	27
CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	27
Article 9.4.1.Bilan de l'autosurveillance.....	27
<b>TITRE 10 -DIAGNOSTIQUE POLLUTION.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 10.1.PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	28
CHAPITRE 10.2.CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX.....	28

Article 10.2.1.Étude préalable (historique et documentaire).....	28
Article 10.2.2.Diagnostics et investigations de terrain.....	28
Article 10.2.3.- Schéma conceptuel.....	29
CHAPITRE 10.3.PLAN DE GESTION.....	29
CHAPITRE 10.4.ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE.....	29
CHAPITRE 10.5.DÉLAIS.....	30
CHAPITRE 10.6.FRAIS.....	30
<b>TITRE 11 -EXÉCUTION.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 11.1.EXÉCUTION.....	31
<b>ANNEXES 1 : PLAN DE SITUATION CADASTRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES 2 : PLAN DE MASSE DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES 3 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....</b>	<b>34</b>

